

Art. 55. — Lors des débats précédant le vote des propositions de résolutions se rapportant à la déclaration de politique générale du Gouvernement, peuvent seuls intervenir :

- * le Gouvernement, à sa demande ;
- * le délégué des auteurs de la proposition de résolution ;
- * un député souhaitant intervenir contre la proposition de résolution ;
- * un député souhaitant intervenir pour la proposition de résolution.

Art. 56. — Conformément aux dispositions de l'article 84 alinéa *in fine* de la Constitution, le Gouvernement peut présenter une déclaration de politique générale devant le Conseil de la Nation.

Section 7

Motion de censure

Art. 57. — Pour être recevable, la motion de censure doit être signée par le septième (1/7) au moins du nombre des députés, conformément à l'article 135 de la Constitution.

Art. 58. — Un député ne peut être signataire de plus d'une motion de censure.

Art. 59. — Le texte de la motion de censure est déposé par le délégué des auteurs sur le bureau de l'Assemblée populaire nationale.

Le texte de la motion de censure est publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée populaire nationale. Il fait l'objet d'affichage et de diffusion à l'ensemble des députés.

Art. 60. — Lors des débats précédant le vote d'une motion de censure, se rapportant à la déclaration de politique générale du Gouvernement, peuvent seuls intervenir :

- * le Gouvernement, à sa demande ;
- * le délégué des auteurs de la motion de censure ;
- * un député souhaitant intervenir contre la motion de censure ;
- * un député souhaitant intervenir pour la motion de censure.

Art. 61. — Conformément aux dispositions des articles 136 et 137 de la Constitution, la motion de censure doit être approuvée par un vote pris à la majorité des deux tiers (2/3) des députés.

Le vote ne peut intervenir que trois (3) jours après le dépôt de la motion de censure.

Si la motion de censure est adoptée par l'Assemblée populaire nationale, le Chef du Gouvernement présente la démission de son Gouvernement.

Section 8

Du vote de confiance

Art. 62. — L'inscription à l'ordre du jour d'un vote de confiance au Gouvernement est de droit à la demande du Chef du Gouvernement, conformément aux dispositions de l'article 84 de la Constitution.

Art. 63. — Lors du débat sur le vote de confiance au Gouvernement peuvent, intervenir, outre le Gouvernement, un député pour le vote de confiance et un contre le vote de confiance.

Art. 64. — La motion de confiance est votée à la majorité simple.

En cas de rejet de la motion de confiance, le Chef du Gouvernement présente la démission de son Gouvernement sous réserve des dispositions des articles 84 et 129 de la Constitution.

Section 9

De l'interpellation

Art. 65. — Conformément à l'article 133 de la constitution, les membres du Parlement peuvent interpellier le Gouvernement sur une question d'actualité.

Le texte de l'interpellation signé, selon le cas, par trente (30) députés ou trente (30) membres du Conseil de la Nation au moins, est communiqué au Chef du Gouvernement par le Président de l'Assemblée populaire nationale ou celui du Conseil de la Nation dans les quarante huit (48) heures de son dépôt.

Art. 66. — Le bureau de l'Assemblée populaire nationale ou celui du Conseil de la Nation fixe, en concertation avec le Gouvernement, la séance dans laquelle doit être examinée l'interpellation.

Celle-ci doit avoir lieu, au plus tard, dans les quinze (15) jours suivant sa date de dépôt.

Art. 67. — Au cours de ladite séance de l'Assemblée populaire nationale ou du Conseil de la Nation, le délégué des auteurs de l'interpellation fait exposé sur l'objet de son interpellation.

Le Gouvernement y répond.

Section 10

Des questions orales et écrites

Art. 68. — Conformément aux dispositions de l'article 134 de la Constitution, les membres du Parlement peuvent adresser par voie orale ou en la forme écrite toute question à tout membre du Gouvernement.